

A Villeurbanne, le 30 octobre 2023

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète,

**VU** la demande du 27 septembre 2023, reçue le 5 octobre 2023, et complétée le 26 octobre 2023, aux termes de laquelle l'association My Presqu'île sise 13 rue du griffon 69001 LYON sollicite pour l'ensemble des représentants d'unions commerciales et d'ensembles commerciaux l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 24 décembre 2023 ;

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail ;

**VU** la consultation sur la demande de l'association My Presqu'île effectuée en date du 22 septembre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Le conseil municipal de la commune concernée.
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

**VU** les avis recueillis à cette occasion ;

### **CONSIDERANT :**

- que les derniers événements sociaux ont occasionné une baisse du chiffre d'affaires des commerces et impacté leur activité ;
- que cette journée du 24 décembre représente une part importante de leur chiffre d'affaire annuel et qu'elle est un temps fort de l'année pour les commerçants et la clientèle ;

**CONSIDERANT** que les accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical doivent avoir prévu :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de décisions unilatérales de l'employeur, elles auront prévu que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

**CONSIDERANT :**

- que seul le salarié volontaire ayant donné son accord, par écrit à son employeur, peut travailler le dimanche ;
- qu'il pourra éventuellement revenir sur son volontariat dans les conditions prévues par l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La demande présentée est **ACCORDEE** pour le dimanche 24 décembre 2023.

**Article 2 :** La présente dérogation au repos dominical est étendue aux commerces de détail du département du Rhône.

**Article 3 :** Les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés devront être respectées, et notamment :

- Le volontariat exprimé par écrit des salariés,
  - Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- et un repos compensateur équivalent à la durée du travail le dimanche.

**Article 4 :** Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances,



Vanina NICOLI

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisi par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).